

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 483-1-99 de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie en vertu de laquelle la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 16 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 483-1-99 de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 483-1-99 de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33851

Gouvernement du Québec

Décret 320-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Coaticook

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Coaticook;

ATTENDU QUE la Municipalité de Compton et la Municipalité de Compton Station étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Coaticook;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Coaticook afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Municipalité de Compton issue du regroupement de la Municipalité de Compton et de la Municipalité de Compton Station et d'apporter des modifications aux conditions existantes:

Ville de Coaticook:	Règlement 36-5 du 14 juin 1999
Municipalité de Barnston-Ouest:	Règlement 141 du 7 septembre 1999
Municipalité de Compton:	Règlement 64-99 du 6 juillet 1999
Municipalité de Compton Station:	Règlement 157 du 2 juin 1999
Municipalité de Dixville:	Règlement 50 du 5 juillet 1999
Municipalité d'East Hereford:	Règlement 150-99 du 5 juillet 1999
Municipalité de Martinville:	Règlement 99-110 du 2 août 1999
Municipalité de Saint-Herménégilde:	Règlement 109 du 3 mai 1999
Municipalité de Saint-Malo:	Règlement 99-255 du 5 juillet 1999
Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette:	Règlement 99-195 du 2 juillet 1999
Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton:	Règlement 305-99 du 5 juillet 1999
Municipalité de Stanstead-Est:	Règlement 1999-2 du 20 juillet 1999
Municipalité régionale de comté de Coaticook:	Règlement 2-165 du 16 juin 1999

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise à la ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Coaticook afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Municipalité de Compton issue du regroupement de la Municipalité de Compton et de la Municipalité de Compton Station et d'apporter des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33852

Gouvernement du Québec

Décret 321-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Malo de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi modifié par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1998, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1999 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 25 novembre 1997, la Municipalité de Saint-Malo a adopté le règlement 97-237 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus;